

STATUTS DE LA COMMISSION FONDS DE SOLIDARITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT DES INITIATIVES ÉTUDIANTES (FSDIE)

*Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,
Vu le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus,
Vu la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur
Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines,*

Article 1^{er} : Compétence de la commission FSDIE

La commission FSDIE examine les dossiers projets des associations étudiantes, elle est garante de la répartition équitable des fonds versés pour les projets étudiants. Elle est présidée par le Président de l'Université ou son représentant désigné par lui. Il est assisté dans le cadre de cette commission par le Vice-président étudiant de l'Université. Le service administratif en charge de la vie associative assure l'organisation administrative de la commission. La commission FSDIE se réunit au moins cinq fois par an en amont d'une séance de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

Article 2^{ème} : Composition de la commission FSDIE

La commission FSDIE se compose de quatre catégories de membres : les membres de droit, les membres élus issus des conseils centraux de l'Université, les membres qualifiés, ainsi que les membres invités.

- **Les membres de droit**

- La présidente ou le président de l'Université ou son représentant
- L'une des deux vice-présidentes ou vice-présidents de la CFVU ou sa ou son représentant.
- La vice-présidente ou le vice-président étudiant de l'Université ou da ou son représentant.
- Le ou la responsable du service en charge de la vie associative
- La ou le chargé de projet CVEC
- La directrice ou le directeur du CROUS ou sa ou son représentant
- Trois présidentes ou présidents d'associations étudiantes agréées par l'UVSQ tirés au sort et renouvelés à chaque commission ou leurs représentants. Une association ne pourra être tirée au sort qu'une fois par année universitaire. Un second tirage au sort est effectué le même jour afin de mettre en place une liste complémentaire permettant la désignation d'une autre association en cas d'absence de l'un des trois présidents ci-dessus.

- Les membres élus

- Une étudiante ou un étudiant (ou son suppléant) du Conseil d'Administration désignés par ce dernier sur proposition de l'ensemble des élues ou élus étudiant de ce conseil ;
- Quatre élues ou élus étudiant (ou leur suppléant respectif) de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire désignés par cette dernière sur proposition de l'ensemble des élues ou élus étudiant de cette commission.

- Les membres qualifiés

Deux personnalités qualifiées notamment issues des collectivités territoriales. Le Président de l'Université détermine la ou les collectivités territoriales concernées.

- Membres invités (avec voix consultative)

Selon la nature des dossiers présentés, tout représentant ou d'une représentante d'un service de l'UVSQ ou de la Fondation UVSQ, susceptible d'apporter son expertise aux membres de la commission, peut y être invité de façon ponctuelle (Direction de la communication, SPRP, service des sports, service culturel, SSU, chargé de mission parité etc.).

Article 3^{ème} : Critères d'éligibilité

Pour être éligible à un financement du Fonds de Soutien et de Développement des Initiatives Etudiantes, les projets présentés doivent être conformes aux critères d'attribution développés ci-après et doivent respecter les modalités de dépôts des dossiers de demande de subvention.

Sont recevables les dossiers :

- portés par des associations agréées par l'UVSQ ;
- s'inscrivant notamment dans les domaines de l'engagement citoyen, de l'animation des campus et de la vie étudiante, de l'action culturelle et artistique, de la prévention, de la solidarité, du développement durable, de la santé des étudiants, du sport, du développement et de l'animation de la vie associative ;
- permettant de valoriser l'UVSQ par exemple à travers le développement d'une cohésion entre étudiants et campus, ou en termes de communication ;
- présentés sous forme d'un dossier complet (dont le formulaire est accessible sur le site internet de l'université) définissant les objectifs, les actions et la mise en œuvre du projet. Il reprend tous les éléments permettant l'appréciation du projet ainsi que l'intérêt de celui-ci ;
- ayant un budget équilibré et détaillé ;
- pour les projets d'importance, le cofinancement du projet par d'autres acteurs publics (autres directions de l'université, composantes, CROUS, collectivités locales) ou des partenaires privés sera exigé ;
- dont l'association demandeuse aura transmis ses coordonnées bancaires à la commission. Aucune subvention ne peut être versée sur un compte personnel ;
- présentant obligatoirement deux devis par projet sauf impossibilité manifeste.

Seront particulièrement appréciés :

- Les projets s'adressant, dans la mesure du possible, au plus grand nombre, afin de développer la cohésion entre les étudiants quelle que soit leur filière et qui contribuent à développer une politique dynamique de Campus. A défaut, les projets doivent pouvoir s'adresser aux étudiants d'un(e) ou plusieurs départements et/ou filières.
- Les nouvelles initiatives
- Les actions de communication prévues pour la valorisation du projet

Sont notamment non recevables :

- Les projets non conformes au règlement intérieur de l'université, et plus particulièrement aux principes de laïcité et de non-discrimination ;
- Les projets à finalités politiques et/ ou électorales ;
- Les projets liés à la validation d'un cursus universitaire (projet tuteuré, travaux de recherche etc.) ;
- Les projets concernant uniquement les étudiants d'une promotion ou d'un groupe d'étudiants jugé trop restreint par la commission ;
- Les demandes de financement direct à destination de toute personne physique ou morale, quel que soit l'objet de cette dernière (ONG, organisations humanitaires etc.) ;
- Les opérations de rénovation des locaux appartenant à l'Université ;
- Les subventions ne pourront être fléchées sur l'achat de boissons alcoolisées, tabac ou toute substance illicite ;
- Les projets mis en place avant la tenue de la commission. Une exception peut être accordée si le report d'une commission FSDIE devait mettre le projet d'une association en péril ;
- Un projet d'un coût inférieur à 50,00 euros ne pourra pas être présenté ;
- Les subventions ne pourront être fléchées sur les frais de fonctionnement des associations ;
- Les subventions d'investissement en matériel supérieur à 1200 €. Dans ce cas, l'association est invitée à louer le matériel. Il est aussi possible, si le budget le permet, que le service administratif en charge de la vie associative prenne en charge l'achat en investissement, dans ce cas une convention de mise à disposition du matériel vers l'association sera rédigée.

Cas particuliers :

➤ Missions de l'Université

Si les projets des associations concernent des missions menées par les services de l'université ils seront, dans la mesure du possible, examinés en collaboration avec le ou les services concernés.

➤ Soutien à la création d'association agréée par l'UVSQ

Comme indiqué précédemment, aucune demande de subvention ne peut porter sur des frais de fonctionnement d'une association. Néanmoins, il sera versé lors de la création de l'association une somme forfaitaire afin de couvrir leurs frais d'ouverture (exemple parution au J.O.) de 150 €.

Article 4ème : Exécution de la subvention

Les bénéficiaires d'une subvention FSDIE devront produire le bilan de l'action subventionnée à l'appui duquel sera transmis l'ensemble des pièces justificatives, et ce dans un délai de 30 jours suivant la date de fin de cette action.

Dans l'hypothèse où les projets ne pourraient pas être menés à bien, les bénéficiaires de la subvention FSDIE devront rembourser l'intégralité de celle-ci dans les sept jours suivant la date à laquelle l'action subventionnée devait avoir lieu ou devait débiter.

Article 5^{ème} : Fonctionnement de la commission FSDIE

Le service administratif en charge de la vie associative assure le fonctionnement de la commission FSDIE. Il reçoit les dossiers de demande de subvention au plus tard un mois avant la date de la commission.

Après la date de remise des dossiers, une commission restreinte composée de la ou du responsable du service administratif en charge de la vie associative et de la Vice-présidente ou Vice-président étudiant de l'Université ou sa ou son représentant s'assure de la recevabilité des dossiers. Cette vérification a lieu à l'occasion d'une réunion préparatoire à la commission FSDIE.

Les dossiers retenus sont inscrits à l'ordre du jour de la commission FSDIE et les présidentes ou présidents (ou les représentants mandatés) des associations porteuses de projets sont convoqués devant les membres de la commission pour présenter leur dossier.

- Quorum

La commission ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, la commission sera alors reportée de sept jours et se tiendra sans condition de quorum.

- Pouvoirs

Les membres de la commission peuvent se faire représenter par procuration. Chaque membre de la commission peut être porteur d'un maximum de deux procurations.

- Vote

Les projets sont votés par les membres de la commission et adoptés à la majorité simple des membres présents et représentés.

Après avoir entendu en séance les porteurs de projet, les membres de la commission devront émettre un avis portant acceptation, renvoi à une commission ultérieure ou rejet du projet. En cas d'avis favorable, la commission devra établir, après délibération, le niveau de l'aide financière qui pourra être accordée au projet. En fonction de la qualité des projets, la commission pourra être amenée à proposer une diminution ou une augmentation des crédits par rapport à la subvention initialement demandée.

- Communication de la décision

Les associations porteuses de projet sont informées de la décision de la commission FSDIE par le service administratif en charge de la vie associative. Les subventions seront attribuées par la CFVU.

Article 6^{ème} : Barèmes de subventionnement

Les montants maxima de subvention possibles sont définis dans le barème ci-dessous :

- Tranche 1 : De 50 à 2000 euros : 100%
- Tranche 2 : De 2000.01 à 4000 euros : 80%
- Tranche 3 : De 4000,01 à 6000 euros : 50%
- Tranche 4 : De 6000.01 à 8000 euros : 40%
- Tranche 5 : De 8000,01 à 10 000 euros : 30%
- Tranche 6 : De 10 000,01 à 20 000 euros : 20%
- Tranche 7 : 20 000,01 et plus : 15%

Par exemple :

- Pour un projet d'un montant total prévisionnel de 1500 € le montant maximal pouvant être demandé sera de 1500 €:

- Pour un projet d'un montant total prévisionnel de 5500 € le montant maximal pouvant être demandé sera de :

$$\underbrace{2000}_{1^{\text{ère}} \text{ tranche de subvention}} + \underbrace{2000 * 80 / 100}_{2^{\text{ème}} \text{ tranche de subvention}} + \underbrace{1500 * 50 / 100}_{3^{\text{ème}} \text{ tranche de subvention}} = 4350 \text{ €}$$

A noter :

- Les dossiers de demande de subvention au-delà de 10 000 euros devront faire l'objet d'un cofinancement avec d'autres acteurs publics ou privés ou présenter des garanties quant à la capacité d'autofinancement du reste du projet par l'association demandeuse.
- Dans le cadre d'un projet porté par des associations de plusieurs universités, le montant maximal de la subvention sera déterminé en fonction des dépenses affectées aux associations étudiantes de l'UVSQ et du budget afférent.
- Un indicateur de suivi de l'allocation du budget de la FSDIE sera présenté à chaque commission afin de suivre l'exécution de celui-ci et permettre le subventionnement des projets tout au long de l'année. Le montant total délivré lors des commissions ne devra pas dépasser le montant du budget alloué pour l'année.